

# **GE\_GERICHTE ATA/359/2013 vom 11. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_359\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_359_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/359/2013 du 11 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/359/2013 del 11 giugno 2013

## **Regeste**

Résumé: Le droit des marchés publics est formaliste et une commune ne peut que rejeter l'offre incomplète déposée par un soumissionnaire lorsqu'il omet de remettre de nombreuses pièces importantes avec celle-ci. En l'espèce, le soumissionnaire propose en outre une solution technique qui s'écarte très largement du cadre de l'appel d'offres.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le soumissionnaire évincé a qualité pour recourir contre une décision d'exclusion (art. 15 al. 1 bis let. d de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 55c RMP). Le délai de recours est de dix jours (art. 56 RMP ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/12 - A/4494/2011

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable.

### **E. 2**

Servipier S.A. conclut préalablement à la production par la commune du procès-verbal d'ouverture des offres. Elle sollicite également l'audition de Sarnafil S.A., de Sanitoit S.A. et des parties.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D\_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D\_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C\_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

Au vu des questions juridiques à résoudre, les mesures d'instruction sollicitées ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, les éléments nécessaires au prononcé du présent arrêt figurant déjà au dossier. Les demandes de la recourante seront donc rejetées, le juge délégué ayant par ailleurs déjà répondu négativement à la requête de Servipier S.A. de procéder à l'audition des parties.

### **E. 3**

La recourante conclut à l'annulation de la décision d'exclusion rendue par la commune au motif qu'elle serait disproportionnée.

a. Le principe de la proportionnalité impose le fait que la mesure litigieuse soit apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins restrictives. En outre, il interdit toute limitation qui irait au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATF 122 I 236 consid. 4e/bb p. 246 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.3.1 ; ATA/68/2013 du

### **E. 6**

février 2013 consid. 12).

- 9/12 - A/4494/2011

b. Une offre est écartée d'office lorsque le soumissionnaire a rendu une offre tardive, incomplète ou non conforme aux exigences ou au cahier des charges (art. 42 al. 1 let. a RMP). L'autorité adjudicatrice examine la conformité des offres au cahier des charges (art. 39 RMP).

c. Le droit des marchés publics est formaliste, comme la chambre de céans l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (ATA/401/2012 du 8 mai 2012 consid. 7 et la jurisprudence citée). C'est dans le respect de ce formalisme que l'autorité adjudicatrice doit procéder à l'examen de la recevabilité des offres et à leur évaluation. La chambre de céans s'est toujours montrée stricte dans ce domaine, (ATA/150/2006 du 14 mars 2006, notamment), ce que le Tribunal fédéral a constaté mais confirmé (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_198/2010 et 2C\_197/2010 du 30 avril 2010).

d. L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 Cst, ne permet pas d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que des erreurs de calcul et d'écritures peuvent être rectifiées (art. 39 al. 2 RMP) et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leurs aptitudes et à leurs offres (art. 40 et 41 RMP). Le principe d'intangibilité des offres remises et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive, et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (J.-B. ZUFFEREY / C. MAILLARD / N. MICHEL, Droit des marchés publics, 2002, p. 110 ; O. RODONDI, La gestion de la procédure de soumission in J.-B. ZUFFEREY / H. STOECKLI [éd.], Marchés publics 2008, 2008, pp. 185 ss).

Les principes précités valent également pour la phase d'examen de la recevabilité des soumissions (O. RODONDI, La gestion, op. cit., p. 186). Lors de celle-ci, l'autorité adjudicatrice doit examiner si les offres présentées remplissent les conditions formelles pour participer à la procédure d'évaluation proprement dite et il est exclu d'autoriser un

soumissionnaire à modifier la présentation de son offre, à y apporter des compléments ou à transmettre de nouveaux documents. En outre, en matière d'attestations, l'autorité adjudicatrice peut attendre d'un soumissionnaire qu'il présente les documents requis, rédigés d'une manière qui permette de déterminer, sans recherche complémentaire, interprétation ou extrapolation, s'il remplit les conditions d'aptitude ou d'offre conformes aux exigences du cahier des charges (ATA/102/2010 du 16 février 2010, confirmé par les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_198/2010 et 2C\_197/2010 précités). 4.

Servipier S.A. ne conteste pas avoir déposé une offre incomplète auprès de la commune le 16 octobre 2011. Elle allègue, sans toutefois en apporter la preuve, que l'appel d'offres n'aurait pas été classé de manière usuelle sur le site simap. Sans plus de précisions, elle expose en avoir appris l'existence par hasard le

- 10/12 - A/4494/2011

#### **E. 7**

Par ailleurs, la commune est tenue de traiter de manière confidentielle les informations et documents qui ont été portés à sa connaissance durant la procédure (document K2, chiffre 4.2).

- 11/12 - A/4494/2011

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de Servipier S.A. (art. 87 al. 2 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de la recourante, sera allouée à la commune de Cologny qui a dû recourir aux services d'un avocat et qui compte moins de 10'000 habitants, de sorte qu'elle n'est pas tenue de disposer d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/113/2013 du 26 février 2013 consid. 15). \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.